

III, 57.

III, 57.



3.

TRAITÉ DE PAIX
CONCLU
ENTRE
SA MAJESTE
LE ROI DE POLOGNE
ELECTEUR DE SAXE
ET
SA MAJESTE
LE ROI DE PRUSSE
AU
CHATEAU DE HUBERTSBOURG
LE 15. FEVR. 1763.



Imprimé par Ordre de la Cour.

A DRESDE
SE TROUVE CHEZ MICHEL GRÖLL.

TRAITÉ DE PAIX
CONCIEU
E N T R E
SA MAJESTÉ
LE ROI DE POLOGNE
ÉLECTEUR DE SAXE
ET
SA MAJESTÉ
LE ROI DE PRUSSE

CHATEAU DE HUMBERTSBOURG
LE 15 FEVRIER 1763

Imprimé par Ode de la Cour
A DRESDEN
SE TROUVE CHEZ MICHEL GRILL



Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe & Sa Majesté le Roi de Prusse, animés du desir reciproque de mettre fin aux calamités de la guerre, & de rétablir l'union & la bonne intelligence entre Eux, & le bon voisinage entre Leurs états respectifs, aiant reflechi sur les moïens les plus propres pour parvenir à un but si salutaire, & Son Alteffe Roïale le Prince Roial de Pologne & Electoral Hereditaire de Saxe S'étant employé à concerter une Assemblée de Plenipotentiaires, qui fût suivie d'une Negociation, pour l'avancement de laquelle & pour écarter les retarde-mens, que l'éloignement auroit pû faire naitre, Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe, Lui a confié le soin d'y menager Ses interêts, on est convenû de faire tenir au Chateau de **Hubertsbourg** des Conferences de paix.



En consequence de quoi Leurs Majestés ont nommé & autorisé des Plenipotentiaires, sçavoir: Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe, le Sieur **Thomas Baron de Fritsch**, Son Conseiller privé, & Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur **Ewald Frederic de Hertzberg**, Son Conseiller privé d'Ambassade, lesquels après s'être dûement communiqué & avoir échangé leurs Pleinpouvoirs en bonne forme ont arrêté, conclu & signé les Articles suivans d'un Traité de Paix.

ART. I.

Il y aura une paix solide, une amitié sincère & un bon voisinage entre Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe, & Sa Majesté le Roi de Prusse, & Leurs Heritiers, Etats, Pais & Sujets: en consequence de quoi il y aura une Amnestie generale & un Oubli éternel de tout ce qui est arrivé entre les Hautes Parties Contractantes à l'occasion de la presente guerre, de quelque nature que cela puisse avoir été, & il ne fera point demandé de dedommagement de part & d'autre, sous quelque pretexte ou nom que ce puisse être, mais toutes les prétentions reciproques, occasionnées par cette guerre, demeureront entièrement éteintes, annullées & anéanties.

Les Hautes Parties Contractantes & Leurs Heritiers cultiveront à l'avenir entre Elles une bonne harmonie & parfaite intelli



intelligence en tachant d'avancer Leurs interêts reciproques, & d'écarter tout ce qui Leur pourroit préjudicier ou y donner la moindre atteinte.

Sa Majesté le Roi de Prusse promet en particulier, que dans les occasions qui se presenteront de pouvoir procurer des convenances à Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe ou à Sa Maison, sans que ce soit aux depens de Sa dite Majesté Prussienne, Elle y contribuera avec le plus grand zèle & Se concertera à cet effèt avec Sa Majesté Polonoise & avec Leurs Amis communs.

A R T. II.

Toutes les hostilités cesseront entièrement à compter du onze de Fevrier inclusivement, & depuis le même jour Sa Majesté Prussienne fera cesser entièrement & pleinement toutes Contributions ordinaires & extraordinaires, toutes livraisons des provisions de bouche, fourages, chevaux & autre bétail ou autres effets, toutes demandes de recrues, valets, travailleurs & voitures, & generalement toutes sortes de prestations de quelque nature & denomination qu'elles puissent être, & sous quelque titre ou prétexte qu'elles pourroient être demandées & exigées, comme aussi toute coupe de bois & autres endommagemens dans tout l'Electorat de Saxe & toutes ses parties & de-



pendances, y compris la Haute & Basse Lusace. Si les ordres que Sa Majesté le Roi de Prusse a donné là dessus ne fussent pas arrivés le dit jour en tous les endroits occupés par les Troupes de Sa Majesté Prussienne, & que par cette raison ou sous d'autre pretexte il dut arriver qu'on eut pris ou exigé encore quelque argent ou quelque autre prestation, de quelque nature ou prix qu'elle pourroit être, des caisses ou des sujets de Sa Majesté Polonoise, ou qu'on eut causé d'autres dommages, Sa Majesté Prussienne fera restituer sans delai tout ce qui auroit été pris ou exigé, & bonifier tout dommage & perte. En conséquence de cette cessation generale de toute sorte de prestations, Sa Majesté Prussienne renonce également à tous les arrrages des contributions, livraisons & autres prestations anterieurement demandées & exigées, & declare, que toutes les prétentions y relatives seront & demeureront entièrement éteintes, annullées & anéanties, de sorte qu'il n'en fera jamais plus fait mention.

ART. III.

Sa Majesté le Roi de Prusse promet de commencer les dispositions necessaires pour une prompte evacuation de la Saxe, dès que le present Traité sera signé, & d'effectuer & achever l'evacuation & la restitution de tous les Etats & Païs, Villes, Places & Forts de Sa Majesté Polonoise, & generalement de toutes



toutes parties & dependances des dits Etats, que Sa Majesté Polonoise a possédées avant la presente guerre, dans l'espace de trois semaines à compter du jour de l'échange des ratifications, bien entendu que les Troupes de Sa Majesté l'Imperatrice Reine d'Hongrie & de Bohême évacuent toute la Saxe dans le même espace de tems.

Dés le onze de Fevrier Sa Majesté le Roi de Prusse fera nourrir Ses Troupes de Ses propres Magazins, sans qu'elles soient à charge au pais, & on procedera incessamment au reglement des routes que les dites Troupes prendront en quittant les états de Sa Majesté le Roi de Pologne, dans lesquelles elles seront conduites & logées par des Commissaires nommés par Sa Majesté Polonoise, qui auront pareillement soin des *Vorspann* dont les Troupes auront besoin pour leurs marches, & qui leur seront fournis gratuitement à condition que ces *Vorspann* ne soient pas obligés de passer les frontières de Saxe que jusqu'au premier gite.

A R T. IV.

Sa Majesté le Roi de Prusse renverra sans rançon & sans délai tous les Generaux, Officiers & Soldats de Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe, qui sont encore prisonniers de guerre, & les autres Sujets de Sa dite Majesté Polonoise qui ne voudront



dront pas rester dans le service & dans les états de Sa Majesté Prussienne, bien entendu, que chacun d'eux paie préalablement les dettes qu'il aura contractées.

Sa dite Majesté le Roi de Prusse rendra aussi toute l'Artillerie appartenante à Sa Majesté le Roi de Pologne qui se trouve encore en Saxe & qui est marquée aux armes de Sa dite Majesté Polonoise.

En particulier les Villes de Leipzig, Torgau & Wittenberg seront restituées par rapport aux fortifications dans le même état, ou elles sont à présent, & avec l'Artillerie qui s'y trouve marquée aux armes de Sa Majesté Polonoise.

Sa Majesté Prussienne mettra aussi en liberté les otages & autres personnes qui ont été arrêtées à l'occasion de la présente guerre, & fera rendre tous les papiers qui appartiennent aux archives de Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe, ou aux autres bureaux du païs, & à l'avenir il n'en fera rien allegué ou inferé contre Sa Majesté le Roi de Pologne, ni contre Ses Heritiers & Etats.

ART. V.

Le Traité de paix conclu à Dresde le 25. Decembre 1745. est expressément renouvelé & confirmé dans la meilleure forme & dans toute sa teneur autant que le present Traité n'y déroge



roge pas, & que les obligations y contenuës sont de nature à pouvoir encore avoir lieu.

A R T. VI.

Pour redresser reciproquement tous les abus, qui se sont glissés dans le Commerce au préjudice des païs, états & sujets respectifs des Hautes Parties Contractantes, il est convenu, que d'abord après la paix conclüe on nommera de part & d'autre des Commissaires qui regleront les affaires de Commerce sur des principes équitables & reciproquement utiles.

Il sera aussi reciproquement administré bonne & prompte justice à ceux des sujets respectifs qui auront des procès & des prétensions liquides dans les états de l'une ou de l'autre Partie, & quand il y en aura qui auront changé ou voudront encore changer de domicile, & le transferer de la domination de l'une sous celle de l'autre des Hautes Parties Contractantes, on ne leur fera point de difficulté à cet égard.

A R T. VII.

Sa Majesté le Roi de Prusse consent d'accéder & fera acceder Ses sujets créanciers de la *Steuer* de Saxe aux arrangemens qu'on prendra incessamment par rapport aux interêts à paier, &

B

pour



pour l'établissement d'un fond d'amortissement solide & durable sans aucune préférence.

Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe assure & promet d'un autre coté, que conformément aux dits arrangements tous les sujets de Sa Majesté Prussienne qui ont, ou auront des capitaux dans la *Steuer* de Saxe, recevront leurs intérêts exactement, & que les capitaux leur seront aussi remboursés en entier, sans la moindre reduction ni diminution, & dans un espace de tems raisonnable.

ART. VIII.

L'échange de la ville & du péage de Furstenberg & du village de Schidlo contre un equivalent *an Land und Leuten*, stipulé dans l'article VII. de la paix de Dresde, aiant rencontré beaucoup de difficultés dans l'exécution, on est ultérieurement convenu, que pour le faciliter, la ville de Furstenberg avec ses dependances, situées en deça de l'Oder, ne sera pas comprise dans ce troc & restera à Sa Majesté Polonoise, mais que d'un autre coté Sa dite Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe cedera à Sa Majesté Prussienne non seulement le péage de l'Oder, qu'Elle a perçu jusqu'ici à Furstenberg, & le village de Schidlo avec ses appartenances au delà de l'Oder, mais aussi generalement tout ce qu'Elle a possédé jusqu'ici des bords & rives



rives de l'Oder, tant du coté de la Lusace que de celui de la Marche, de sorte que la riviére de l'Oder fasse la limite territoriale, & que la superiorité des deux rives & bords de l'Oder & de tout ce qui est au delà de l'Oder du coté de la Marche appartienne désormais en entier & exclusivement à Sa Majesté le Roi de Prusse, Ses Successeurs & Heritiers à perpetuité.

Il est aussi convenû, que l'équivalent à donner à Sa Majesté Polonoise ne pourra être évalué qu'à proportion du revenu réel, qu'Elle a tiré jusqu'ici des possessions, qu'Elle cédra à Sa Majesté Prussienne, en consequence de quoi Sa Majesté Polonoise se contentera d'un équivalent *an Land und Leuten*, dont le revenu réel seroit égal au revenu réel des possessions, qu'Elle cédra à Sa Majesté Prussienne.

Au reste dans tous les autres points relatifs à cet échange, l'Article VII. de la paix de Dresde sera exactement observé & executé.

ART. IX.

Sa Majesté le Roi de Prusse accorde à Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe le libre passage en tout tems par la Silésie en Pologne, & renouvelle en particulier ce qui a été stipulé là dessus dans l'Article X. du Traité de paix conclu à Dresde en 1745.



ART. X.

Les Hautes Parties Contractantes Se garantissent reciproquement l'observation & l'exécution du présent Traité de Paix, & tacheront d'en obtenir la Garantie des Puissances, avec les quelles Elles sont en amitié.

ART. XI.

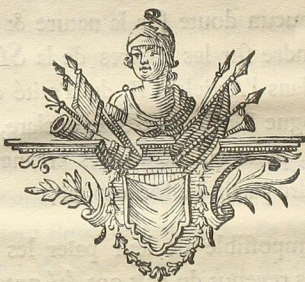
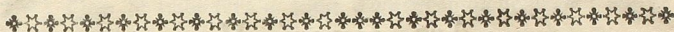
Le présent Traité de Paix sera ratifié de part & d'autre, & les Ratifications seront expédiées en bonne & due forme, & échangées dans l'espace de quinze jours, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la Signature.

En foi de quoi les souffignés Plenipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe & de Sa Majesté le Roi de Prusse, en vertu de leurs Pleinpouvoirs, ont signé le présent Traité de Paix, & y ont fait apposer les cachets de leurs armes.

Fait au Chateau de Hubertsbourg, le quinze Fevrier Mil-Sept-Cent Soixante Trois.

(L.S.) *Thomas Baron de* (L.S.) *Ewald Frederic de Hertzberg.*
Fritsch.

Article



Article séparé I.

On est convenû, que dans les arrérages ou autres presta-
 tions arriérées, qui devront cesser du Onze de Fevrier
 1763., ne sera pas compris ce qui est encore dû sur les
 lettres de change & autres engagements par écrit, enoncés dans
 la Specification ci-jointe, que Sa Majesté le Roi de Prusse Se reser-
 ve expressement, & que Sa Majesté le Roi de Pologne promet
 de faire acquiter exactement, & selon la teneur des dites lettres
 de change & autres engagements par écrit donnés là dessus, sans
 le moindre rabais ou defalcation, & dans les monnoies y pro-
 mises.

B iij

Art.



Art. separé II.

Pour ne laisser aucun doute sur la nature & la solidité des arrangemens à prendre sur les affaires de la *Steuer*, dont il a été fait mention dans l'Article VII. du Traité de Paix, Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe declare, qu'Elle prendra des arrangemens, pour qu'aucun des créanciers de la *Steuer* ne perde la moindre partie de son capital;

Qu'il est impossible de leur paier les interêts arriérés, après que tous les revenus du païs ont été notoirement absorbés par les calamités de la guerre;

Que la même raison doit valoir pour l'année présente après toutes les charges, aux quelles le païs a deja été obligé de fournir:

Mais que pour le futur Sa Majesté prendra incessamment avec les Etats de la Saxe assemblés en Diète les arrangemens necessaires pour établir un fond prélevable sur les revenus les plus clairs du païs, lequel sera

1^{mo}) principalement employé pour paier exactement les interêts, qui ne pourront pas être fixés au dessous de Trois pour Cent, tout comme ils ne pourront pas passer les dits Trois pour Cent;

2^{do}) Que



2^{do}) Que le reste fera le fond d'amortissement pour l'acquit successif des capitaux, qui augmentera à proportion de l'acquit des capitaux & de la diminution des intérêts, & dont la distribution se fera annuellement par le sort, sans aucune preference pour qui, ou à quel titre que ce soit;

3^{io}) Que l'administration du dit fond total destiné au paiement des intérêts & au remboursement des capitaux sera fixée en la susmentionnée Diète prochaine des Etats de Saxe, de façon que plénier sureté s'y trouve, Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe promettant de donner là dessus toutes les assurances convenables.

Art. separé III.

Il a été convenû & arreté, que les Titres employés ou omis de part & d'autre à l'occasion de la présente Negociation dans les Pleinpouvoirs & autres Actes ou par tout ailleurs, ne pourront être cités ou tirés à consequence, & qu'il ne pourra jamais en resulter aucun préjudice pour aucune des Parties interessées.

Les presens trois Articles separés auront la même force que s'ils étoient mot à mot inferés dans le Traité principal, & ils seront également ratifiés des deux Hautes Parties Contractantes.

En



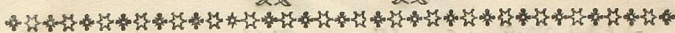
En foi de quoi les souffignés Plenipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe, & de Sa Majesté le Roi de Prusse ont signé ces presens Articles separés & y ont fait apposer les cachets de leurs armes.

Fait au Chateau de Hubertsbourg le quinze Fevrier Mil-Sept-Cent Soixante Trois.

(L.S.) *Thomas Baron de Fritsch.* (L.S.) *Erwald Frederic de Hertzberg.*



Speci-



Specificatio

derer in dem Ersten Articulo separato reservirten Wechselbriefe und Engagements.

I. Leipziger Kreis an Johann Ernst Gozkowsky

- | | | | |
|------------------------------------|--------|----------|-----|
| 1) Obligation d. d. 31. Jan. 1763. | Rthlr. | 400,000. | ∴ ∴ |
| 2) Obligation d. d. 2. Febr. 1763. | ∴ ∴ | 86,418. | ∴ ∴ |
| 3) Obligation von 2. Febr. 1763. | ∴ ∴ | 24,000. | ∴ ∴ |

II. Rath und Stadt Leipzig an Gozkowsky

- | | | | |
|---|--------|----------|-------|
| 1) Obligation d. d. 18. April. 1761. | Rthlr. | 80,000. | ∴ ∴ |
| 2) detto, d. d. Mich. Messe 1761. | ∴ ∴ | 894. | 14. ∴ |
| 3) Rest auf eine Oblig. d. d. 25. Febr. 1762. | | 259,300. | ∴ ∴ |
| 4) Obligation d. d. 23. Decembr. 1762. | | | |
| in Ducaten | ∴ ∴ | 350,000. | ∴ ∴ |
| in Münze | ∴ ∴ | 700,000. | ∴ ∴ |

III. Cammer-Collegium an Christoph Goslar aus dem Holz-Contract vom 4. Decembr. 1762.

40,000. ∴ ∴

IV. Wegen des unterm 22. Decbr. 1762. geschlossenem Holz-Contracts durch Vier unterm 26. Jan. 1763. von George Christian Städter an Carl Leveaux ausgestellte Wechselbriefe,

C

1) Jubil.



1) Jubil. Messe 1763. zahlbar	Rthlr.	21,347.	5.	⸥
2) Jubil. Messe 1763. zahlbar	⸥	⸥	21,347.	5.
3) Margg. Messe 1763. zahlbar	⸥	⸥	21,347.	5.
4) Neujahr-Messe 1764. zahlbar	⸥	⸥	21,347.	5.

V. Thüringische Stände an Goslar, mit
Vorbehalt der §. 2. der Punctuation bez
dungenen Abrechnung

Capital	⸥	⸥	Rthlr.	228,328.	13.	⸥
Interessen	⸥	⸥	⸥	23,118.	⸥	⸥

VI. Stände des Stifts Naumburg-
Zeitz, an Leveaux, laut Obligation
d. d. 30. Jan. 1763.

Rthlr.	11,111.	6.	⸥
--------	---------	----	---

VII. Stadt Chemnitz an das Preussische
Kriegs-Directorium restituirt annoch ein
Wechselbrief von Johann Gottlieb Lan-
gens seel. Erben d. d. 4. Decembr. 1762.
zahlbar den 15. Febr. 1763.

Rthlr.	6,900.	⸥	⸥
--------	--------	---	---

VIII. Stadt Lauban

- 1) Einen Wechselbrief von Seyfert und Fi-
scher an den General-Major von Ra-
min d. d. 31. Januar. 1763. zahlbar in der
Frankf. Reminisc. Messe Rthlr. 2,200. ⸥ ⸥
- 2) Einen dergl. von Seyfert und Fischer 1,000. ⸥ ⸥
- 3) Einen von Fischer sen. und Comp. d. d.
3. Febr. a. c. zahlbar med. Febr. ⸥ 2,250. ⸥ ⸥

4) Ei

- | | | | | | |
|----|--|--------|--------|---|---|
| 4) | Einen dergleichen von Fischer sen. und Compag. d. d. 4. Febr. a. c. zahlbar medio Febr. | Rthlr. | 1,000. | “ | “ |
| 5) | Einen von Johann Gottfried Kirchhof d. d. 4. Febr. 1763. zahlbar in der Laetare-Messe | “ | 2,100. | “ | “ |
| 6) | Einen von Johann Sigismund Dittmann d. d. 4. Febr. 1763. zahlbar in der Laetare-Messe | “ | 548. | “ | “ |
| 7) | Einen von Seyfert und Fischer jun. d. d. 4. Febr. a. c. acht Tage nach Sicht zahlbar | “ | 1,000. | “ | “ |
| 8) | Einen von Johann Traugott Blochmann d. d. 4. Febr. a. c. zahlbar in der Reminiscere-Messe zu Franckfurth | “ | 2,880. | “ | “ |

IX. Stadt Görlitz

- | | | | | |
|----|---|---------|---|---|
| 1) | Einen Wechselbrief an den General-Major von Ramin d. d. 30. Jan. zahlbar in dem Breslauer Johannis-Marckt 2000. St. Ducaten oder in neuen August d'or | 16,000. | “ | “ |
| 2) | Einen dergleichen im Breslauer Marien-Marckt zahlbar 2000. Ducaten oder | 16,000. | “ | “ |
| 3) | Einen dergleichen in dem Breslauer Elisabeth-Marckt zahlbar 3000. Ducaten oder | 24,000. | “ | “ |



X. Der Graf von Pronnitz zu Sorau
an den General-Major von Möllendorf
eine Versicherung auf Rthlr. 30,000. / /
d. d. 1. Febr. a. c. halb auf Johan. und
halb auf Michael. zahlbar.

XI. Die Herrschaften Forst und Pfor-
then eine Verschreibung an den Gene-
ral-Major von Möllendorf d. d. 5. Febr.
a. c. in der Michael-Messe zahlbar 12,000. / /
Cammer-Rath Heineken einen Wechsel à 10,000. / /


XII. Es ist auch der zwischen dem General-Major von Linden
und dem Cammer-Commissario Lorenz wegen derer Por-
cellain-Bestellungen unterm 7. Febr. a. c. geschlossene Ver-
gleich unter denen zu erfüllenden Verschreibungen mit be-
griffen.

Hierüber annoch:

- A. Auf Verschreibungen des Grafen von
Bolza de ao. 1759. laut gegebener Ver-
rechnung Rthlr. 37,786. 13. 5.
B. Wechselbrief von Johann Christian Kenner
vom 3. Septbr. 1759. von dem von Dies-
kau an die Preuß. Haupt-Magazin-Casse
indossiret unterm 31. Jan. 1763. Rthlr. 1,000. / /

Thomas Erbl. von Fritsch. Ewald Friederich von Hertzberg.

Da


 a in dem zwischen Seiner Königlichen Majestät in Pohlen und Seiner Königlichen Majestät in Preußen unterm heutigen Dato getroffenen Friedens-Schluss fest gesetzt worden, daß von dem Eilften Februar. inclusive an gerechnet, alle Kriegs-Præstationes in Sachsen cessiren, und die Chursächsischen Lande in Zeit von Drey Wochen, nach geschעהener Auswechselung derer Ratificationen, von denen Königlich Preussischen Troupen evacuiert werden sollen, beydes aber, wegen der dabey vorkommenden Umstände einige Erläuterungen bedarf, so haben die Unterzeichnete beyde Bevollmächtigte folgende Neben-Convention verabredet und geschlossen.

I.

Werden Seine Königliche Majestät in Preußen von dem Sechzehenden Februar. a. curr. an, Dero sämtliche Troupen aus dem Erzgebürgischen und Thüringischen Creise zurück ziehen, und gedachte Creise den Zwanzigsten Februar. völlig evacuiren lassen. Die Stadt Leipzig soll den Ersten Martii geräumt werden, und Seine Königliche Majestät in Preußen werden hiernächst alles mögliche thun, daß Sie die sämtliche Chursächsische Lande in der in dem Friedens-Tractat festgesetzten Zeit von Drey Wochen, nach ausgewechselten Ratificationen, von Dero Troupen evacuiren lassen; wenn aber solches wieder Vermuthen, wegen noch nicht offener Schiffart, in solcher Zeit nicht völlig geschehen könnte, und ein Theil der Königlich Preussischen Troupen eine Zeit von Acht bis höchstens Zehn

Zagen noch länger in Sachsen stehen bleiben müßte; so soll dieses Königlich Pohnischer und Churfürstlich Sächsischer Seits nicht als eine Contravention des Friedens angesehen werden, sondern es soll Seiner Königlichen Majestät in Preußen frey stehen, solche Trouppen, die jedoch über Zwanzig Bataillons nicht ausmachen werden, zwischen der Elbe und Mulda, und in den nächsten Gegenden von Torgau und Wittenberg, jenseit der Elbe, auf so lange stehen zu lassen.

2.

Verbleiben sämtliche in Sachsen gegenwärtig befindliche Magazine zu Seiner Königlichen Majestät in Preußen Disposition, um theils die Armée, so lange solche sich noch in Sachsen befindet, daraus zu verpflegen, theils auch die Vorräthe, nach dem es die Umstände erfordern, transportiren zu lassen. Wenn hiernächst auch die Armée aus Sachsen weg marchiret, so verbleiben die übrigen Magazin-Bestände zu Torgau, Pretsch und Wittenberg demohngeachtet zu Seiner Königlichen Majestät in Preußen Disposition, und stehet Deroselben frey, solche wegschaffen oder versilbern zu lassen, welches so bald als möglich geschehen wird; wie denn auch die nöthigen Magazin-Bediente bis dahin darbey stehen bleiben.

3.

Behalten Seine Königliche Majestät in Preußen sich vor, daß die ohnungänglich erforderliche Fuhren, um so wohl innerhalb derer Chursächsischen Lande, und weitestens bis zum ersten Nacht-Lager über der Gränge, der Armée die Fourage aus denen Ma-

ga-

gazine anzufahren, als auch allenfalls die Magazin-Bestände bis Torgau, Preusch oder Wittenberg zu transportiren, ingleichen zum Holz-Anfahren, die Krancken-Fuhren, und alle zum March bis in das erste Nacht-Lager über die Gränge, ohnungänglich erforderliche Vorspann und Ordonnanz-Pferde, bis zur §. 1. bestimmten gänglichen Evacuation, vom Lande, ohne weigerlich und ohnentgeldlich, gestellet werden, welches alles mit denen Königlich-Pohlnischer und Churfürstlich-Sächsischer Seits abzuordnenden Kreis- und March-Commissarien zu reguliren.

4.

Wenn die Königlich-Preussischen Troupen Sachsen evacuiren, so bleiben die Lazarethe zu Torgau und Wittenberg so lange, bis bey offenwerdender Schiffart die Krancken, und alles, was zum Lazareth gehöret, transportiret und weggeschaffet werden können, und behalten so lange freyes Obdach, Licht und Feuerung. Seiner Königlichen Majestät in Preußen stehet auch frey, bey denen Lazarethen und Magazinen überhaupt ein Detachement von Dreyhundert Mann von Dero Troupen zu lassen. Der Transport derer Lazarethe geschiehet auf Ihre Königlichen Majestät in Preußen alleinige Kosten.

5.

Der Armée, samt allem, was dazu gehöret, nebst Directorial- und Commissariats-Proviant-Bekerey- und Fuhrwesens-Bedienten, wird, so lange selbige vorbestimmtermassen noch in Sachsen bleiben, freyer Quartier-Stand, als Obdach, Feuer und Licht, und auf dem March, Lager und Streu-Stroh ohnentgeldlich gestattet.

6. Bez

6.

Behalten Seine Königliche Majestät in Preußen sich vor, daß von allem, was bis zu denen Terminis evacuationis der Armée zu ihrem Gebrauch zugeführet wird, oder dieselbe weggeschicket, weder Zoll noch Geleite, oder Accise, noch Fohr- und Brücken-Geld gefordert werde.

7.

Wegen des zum Behuf der Armée, Beckerey und Lazareths erforderlichen Holzes, bleibet es überall, bis zur Evacuation, bey dem Innhalt der Convention vom 22. Decbr. ai. pr.

8.

In Ansehung der Münz-Sorten soll es bis zu denen §. I. bestimmten Evacuations-Fristen, auf den bisherigen Fuß bleiben, und bis dahin von beyden Theilen, in beyderseitigen Landen, keine Reduction vorgenommen werden.

Diese Neben-Convention soll eben die Kraft haben, als wenn solche dem Friedens-Tractat wörtlich einverleibet worden, auch zu solchem Ende von beyden Hohen Contrahirenden Theilen ratificiret werden.

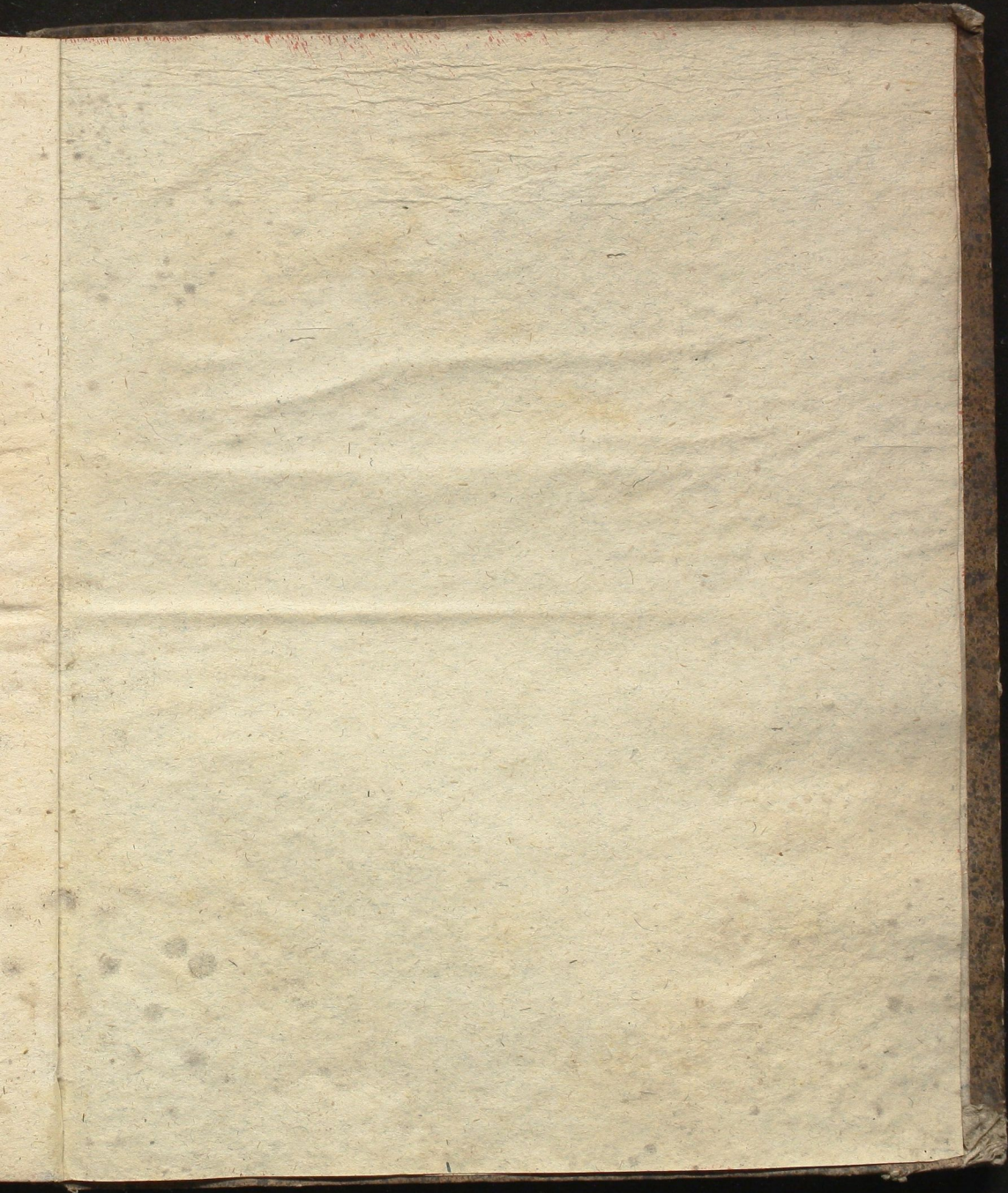
Zu dessen Urkund haben beyderseits Bevollmächtigte selbige eigenhändig unterschrieben und besiegelt.

So geschehen Schloß Hubertsburg am Funfzehenden Februar. Eintausend Siebenhundert Drey und Sechzig.

(L.S.) Thomas Frhl. von Fritsch. (L.S.) Ewald Frederic de Hertzberg.

Friedrichstadt,

gedruckt bey Christian Heinrich Hagenmüller.



Vd 3174 ~~3174~~ 80

A-OL

30.1

ULB Halle 3
004 965 71X



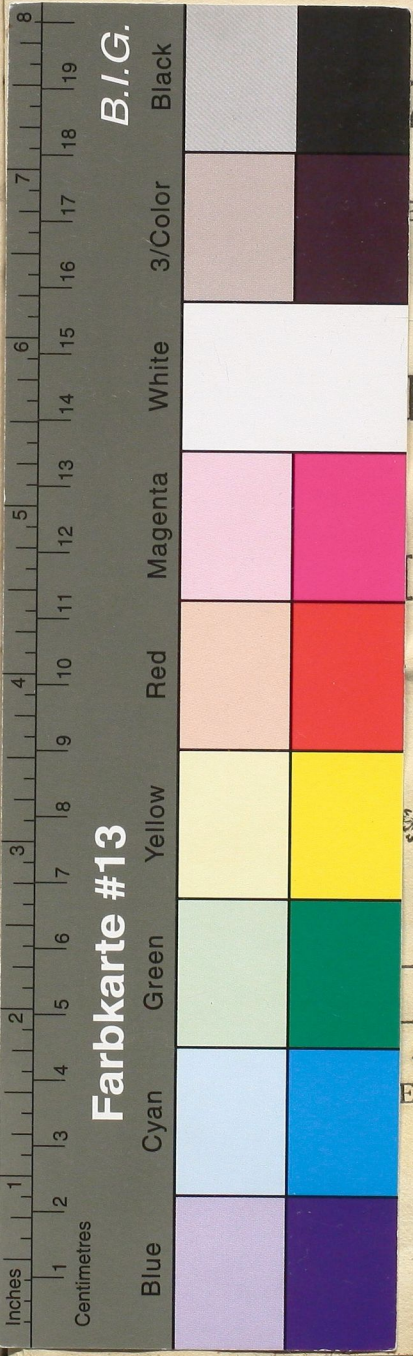
v. 718

M. C.





3.



TE DE PAIX
 CONCLU
 ENTRE
 MAJESTE
 DE POLOGNE
 EUR DE SAXE
 ET
 MAJESTE
 DE PRUSSE
 AU
 DE HUBERTSBOURG
 15. FEVR. 1763.



par Ordre de la Cour.

A DRESDE
 CHEZ MICHEL GRÖLL.

